



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 63335

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application de la loi relative aux modalités de révision des prestations compensatoires. Les premières décisions rendues semblent apprécier de façon très différenciée « les changements importants dans les ressources ou les besoins des parties » selon leur nature. Les débirentiers sont en effet bien souvent confrontés à des conclusions pour le moins surprenantes notamment lorsqu'un remariage n'est pas considéré comme une certaine protection contre la précarité. Il lui demande donc de quelle manière elle compte intervenir afin d'harmoniser l'application de ces dispositions et réduire certains abus constatés en matière de prestation compensatoire.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, votée à l'initiative du Parlement, la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce a considérablement assoupli les modalités de révision de celle-ci lorsqu'elle est fixée sous forme de rente. La loi nouvelle étant en vigueur depuis seulement un an, aucun bilan n'a pu encore être dressé quant à son application, en particulier en ce qui concerne l'appréciation du critère de changement important de la situation des parties permettant au débiteur d'obtenir la révision de la rente compensatoire. Il convient au demeurant de relever que, d'une part, cette appréciation doit s'opérer en fonction de chaque situation d'espèce soumise au juge et que, d'autre part, elle relève du pouvoir souverain des juridictions du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation. Ces éléments sont de nature à expliquer une certaine divergence entre les décisions rendues. Il n'en reste pas moins que certaines difficultés d'importance inégale ont d'ores et déjà été portées à la connaissance du ministère de la justice. C'est pourquoi les services compétents de la chancellerie procèdent actuellement à une consultation des juridictions afin de dresser un constat le plus complet possible. Au vu de ce bilan, le Gouvernement appréciera l'opportunité d'élaborer une circulaire d'application et, le cas échéant, dégagera les éventuelles mesures d'adaptation qui s'avéreraient nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63335

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3800

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5254